

DISPOSITIF 323 C : DISPOSITIF INTÉGRÉ EN FAVEUR DU PASTORALISMEBase réglementaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

Références réglementaires nationales

Décret n° du ... sur l'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à soutenir, d'une part, les actions de sensibilisation environnementale et, d'autre part, les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

Objectifs

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une diversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe entre autre par la bonne conduite des troupeaux. Le domaine pastoral, facteur d'attractivité territoriale, est devenu un lieu privilégié pour le tourisme rural tout au long de l'année. Il contribue également au maintien des paysages et produit de nombreuses externalités positives.

Ce dispositif vise donc à soutenir, au travers d'une mesure intégrée, les actions en faveur du pastoralisme, en privilégiant le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels et le développement des zones fragiles.

En Aquitaine, les interventions du FEADER concerneront les zones d'herbages extensifs de montagne et les Barthes de l'Adour.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

Les associations foncières pastorales,

Les groupements pastoraux,

Les agriculteurs, et les éleveurs

Les collectivités et leurs groupements,

Les commissions syndicales,

Les établissements publics,

Les structures d'animation pastorale,...

Champ et actions

Les actions de gestion pastorale sont transversales : elles consistent en une intervention sur des espaces agricoles ou semi naturels ayant une vocation simultanément productive et environnementale, à dimension patrimoniale et touristique, et dont la gestion est assurée par des agriculteurs, des éleveurs, leurs groupements, ou des collectivités publiques.

Les actions éligibles au titre de ce dispositif relèvent de 2 champs :

- des actions liées à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle. En effet, le domaine pastoral souffre encore d'un retard d'équipement (qui peut être localement important) qui doit être comblé afin de permettre aux éleveurs ou aux bergers d'y poursuivre une activité dans des conditions de vie acceptables. De plus, la gestion patrimoniale permet la mise en valeur et le maintien du domaine pastoral, dans ses dimensions économique mais également écologique, touristique, paysagère et culturelle.
- des actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, des études permettant de mieux caractériser et gérer ces territoires. Une meilleure connaissance du domaine pastoral, de la part des professionnels mais également de celle de ses usagers au sens le plus large du terme, favorise la cohabitation de tous les acteurs et une gestion efficace et durable des espaces pastoraux.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animations seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

Description des opérations

- Actions liées à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et paysager, ainsi qu'au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

Sont éligibles des investissements majoritairement collectifs à vocation pastorale : clôtures, logistique pastorale (notamment desserte en eau), dispositifs d'abreuvement, parc de contention et de tri des animaux, passage canadien, débroussaillage d'ouverture, équipements en lien avec la bonne gestion des troupeaux, c'est-à-dire en adéquation avec les contraintes du milieu, etc.

Des études de faisabilité préalables à ces investissements pourront être prises en compte.

Les travaux de voirie, d'aménagement ou de création de pistes situées en site Natura 2000, ou susceptibles d'affecter un ou plusieurs sites Natura 2000, feront l'objet d'une vérification préalable de leurs incidences, afin de s'assurer de la préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux (gardiennage, chiens patous) sont également éligibles à ce dispositif, de même que le portage par hélicoptère ou par bât de l'équipement de base nécessaire à la vie du gardien en estive ou de la production, ainsi que les équipements de communication (prise en compte de l'isolement lié à la vie en estive).

NB : Les cabanes pastorales et les équipements liés aux cabanes (à l'occasion de la construction, de l'extension ou de l'aménagement de celles-ci) sont soutenus par le FEDER de l'axe interrégional « Pyrénées » du programme de Midi-Pyrénées et sont donc exclus du financement au titre du FEADER en Aquitaine. En revanche, les équipements complémentaires réalisés en dehors de l'aménagement global de la cabane peuvent être pris sur le FEADER (aire de traite réalisée seule, aménagement des abords, ...).

- Actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, études permettant de mieux connaître et gérer ces territoires.

A ce titre, pourront être éligibles :

les diagnostics pastoraux (études en prestation externe de la ressource herbagère et l'ajustement du chargement animal),

les diagnostics fonciers (études d'occupation du sol),

les études (référentiels, multifonctionnalité, emploi, relations entre usagers de la montagne, études de paysage),

les inventaires, actualisations de données,

la communication professionnelle auprès du grand public sur l'activité pastorale,

les opérations de sensibilisation sur les territoires favorisant les échanges entre usagers,

la signalétique homogène et cohérente favorisant les relations entre usagers autorisés de la montagne, ou l'interprétation environnementale,
les analyses de vulnérabilité.

Articulation avec les investissements au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers (mesure 323, dispositif B)

Il existe un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple, le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs.

Lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B ; sinon, ils sont éligibles au dispositif C.

Territoires visés

Cette mesure concerne exclusivement les zones pastorales de montagne (Pyrénées) et les Barthes de l'Adour.

Intensité de l'aide

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 70% pour les constructions et équipements, et 80% pour les autres actions (notamment études, animations).

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régimes de sanctions

Engagements

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal
- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général
- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région
- le respect de l'organisation administrative définie en région
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuit de gestion

Les dossiers sont déposés dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF 64 et DDAF 40) qui sont chargées de leur instruction et leur suivi.

Pour le pastoralisme dans les Pyrénées, une commission pastorale départementale associe l'ensemble des financeurs et permet d'examiner les dossiers avant leur engagement juridique. Les dossiers ne respectant pas les critères définis par les financeurs sont rejetés.

Une information sur les dossiers engagés et sur l'avancement global du dispositif est effectuée auprès du comité technique développement local d'Aquitaine et auprès du comité interrégional de programmation du massif des Pyrénées.

Pour le pastoralisme dans les Barthes de l'Adour, les dossiers sont présentés pour avis au comité technique développement local d'Aquitaine avant leur passage en comité de programmation pluri-fonds.